

DECISION D'IRRECEVABILITE D'UNE DEMANDE DE SEJOUR :

En exécution de l'article article 1/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}/2, §§ 2 et 3 l'alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

la demande de séjour introduite, le _____, par l'intéressé identifié ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :⁽¹⁾

- il n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombant ;
- le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1^{er}/1/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- il a effectué un paiement partiel et qu'il n'a pas effectué le paiement du solde restant dû et qu'il n'en a pas apporté la preuve dans les trente jours suivants le jour de la notification de la décision l'informant du paiement partiel.

Nom :
Date de naissance :
Nationalité :
Adresse :

Prénom(s) :
Lieu de naissance :

Fait à, _____ le _____

Le Bourgmestre ou son délégué ;
Le représentant de la mission diplomatique
ou consulaire belge ou son délégué ;
Le Ministre ou son délégué⁽²⁾.

Sceau

⁽¹⁾ Cocher le motif adéquat.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

ACTE DE NOTIFICATION

L'an le
Je soussigné¹
ai notifié à
né(e) à le
de nationalité et résidant à

la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour introduite le et lui
en ai remis une copie.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

L'introduction d'un recours en annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'intéressé,

Signature de l'autorité,

SPECIMEN

¹ Nom et qualité de l'autorité procédant à la notification de la décision.